

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/103

AVIS N° 91/102 DU 12 SEPTEMBRE 1991

Avec le concours d'Alain H. PIPERS

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 10 juillet 1991, reçue par la Commission le 15 juillet 1991,

A rendu le 12 septembre 1991 l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour but de modifier la liste des organismes d'intérêt public bénéficiaires de l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques accordée par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale qui figure à l'article 1er, alinéa 2, de cet arrêté royal (M.B. 19.12.1986, p.(17306) 17335).

Selon ce projet d'arrêté royal, l'Office national des pensions remplacerait, à l'article 1er, alinéa 2, 12°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1986, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, ainsi que la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie - mentionnée à l'article 1er, alinéa 2, 3°, du même arrêté royal -, deux organismes de la fusion desquels il est issu.

Par ailleurs, trois organismes supplémentaires seraient ajoutés à la liste des

organismes d'intérêt public établie à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 : la Caisse des soins de santé de la Société nationale de chemins des fer belges, l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités et l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer - qui seraient respectivement mentionnés au n° 3°, à la place de l'ancienne Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, et à de nouveaux n°s 16° et 17° de cette disposition.

II. Examen du projet d'arrêté royal

L'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale est issu du rapprochement de onze projets d'arrêtés royaux qui avaient été soumis pour avis à la Commission. Chacun des avis émis à leur sujet était entièrement défavorable (M.B. 19.12.86, pp. 17319 à 17333).

La Commission a, en outre, présenté, dans son récent ouvrage "Evaluation globale de la protection de la vie privée dans le cadre de la loi belge du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et de ses arrêtés d'exécutions" (n°s 13.3 et 16, document annexé) une analyse critique très négative de l'arrêté du 5 décembre 1986 précité tel qu'il a été, en définitive, promulgué et de six autres arrêtés royaux datés également du 5 décembre 1986 concernant tous le secteur de la sécurité sociale.

Suite à la demande d'avis qui lui est, à présent soumise, la Commission ne peut que réitérer, avec fermeté, les critiques qu'elle a formulées précédemment.

Elle exprime, en outre, les craintes les plus vives à l'égard de l'extension du champ d'application de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale à trois organismes supplémentaires.

Cette extension ne peut qu'accentuer le démantèlement de fait du régime protecteur de la vie privée mis en place par la loi du 8 août 1983 (voy. "Evaluation globale...", op. cit, n°s 31 et 33, document annexé).

Conclusion

La Commission émet un avis défavorable au projet d'arrêté royal qui lui est présenté.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS